

- (iii) des pensions d'épouses;
- (iv) des pensions pour personnes qui prennent soin de personnes invalides;
- (v) des pensions payables aux veuves; et

(b) en ce qui concerne le Canada:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.

2. En ce qui concerne l'Australie, la législation à laquelle le présent Accord s'applique exclut les lois adoptées, soit avant ou après la signature du présent Accord, pour donner effet à tout accord de sécurité sociale.

3. Le présent Accord s'applique aux lois d'une Partie qui étendent la législation existante de ladite Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires à moins que l'autorité compétente de ladite Partie ne communique par écrit son opposition en ce qui concerne lesdites lois à l'autorité compétente de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur desdites lois.

### ARTICLE 3

#### Champ personnel

Le présent Accord s'applique à toute personne qui:

- (a) est ou a été un résident australien; ou
- (b) réside ou a résidé au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou verse ou a versé des cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada